

Fondation de libre passage de PFS
Pension Fund Services SA
Case postale
CH-8098 Zurich

**Fondation de libre passage de PFS
Pension Fund Services SA**
Case postale, CH-8098 Zurich
T +41 61 289 00 00
pfs-fz@ubs.com

www.pfs-fz.ch

Compte de libre passage

Versement Compte de libre passage PFS pour un logement à usage propre

Un versement pour la propriété du logement est possible tous les 5 ans et jusqu'à 5 ans avant l'âge de référence.

Coordonnées du preneur de prévoyance¹

Nom	Prénom(s)
Rue, n°	NPA, localité (résidence principale)
Date de naissance	Nationalité
État civil	N° AVS / Numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)
Numéro de téléphone	E-mail

Montant

☐ Retrait de la totalité de l'avoir en CHF ☐ Retrait partiel de l'avoir: CHF _____

Date

Remarque: Dès réception de toutes les informations nécessaires, la Fondation transférera l'avoir de libre passage dans un délai de 30 jours.

Date du versement _____ (max 3 mois dans l'avenir)

En tout cas à joindre:

- Si état civil célibataire, divorcé ou veuf: copie du certificat individuel d'état civil (daté de moins de trois mois)
- Si état civil marié ou partenariat enregistré: copie de l'acte de mariage (ou livret de famille) ou certificat de partenariat
- Copie d'une pièce d'identité, dûment signée par le preneur de prévoyance
- Copie d'une pièce d'identité du conjoint ou du partenaire enregistré, dûment signée

Documents supplémentaires à joindre si le preneur de prévoyance est âgé de 50 ans ou plus

- Certificat de caisse de pension **ou**
- Confirmation de la prestation de libre passage à 50 ans

Si ces documents ne sont pas fournis, nous ne pouvons vous verser que la moitié de votre avoir de libre passage, l'autre moitié reste sur votre Compte de libre passage PFS.

Documents supplémentaires à joindre pour les immeubles à l'étranger

- Déclaration à la Fondation de libre passage concernant les immeubles à l'étranger

Indications sur l'objetAdresse du
bien foncier _____N° de page du
registre foncier _____Commune
(NPA, localité) _____**Rapport de propriété**

- ☐ Propriété individuelle ☐ Copropriété / Part en pourcentage _____
- ☐ Droit de superficie ☐ Propriété commune (seulement possible entre les conjoints / partenaires enregistrés)

Date du transfert de propriété _____

But de l'utilisation (avec indication des documents à joindre obligatoirement)

Les documents présentés ne seront pas retournés. Les copies de documents sont acceptées. Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leurs traductions certifiées en français, allemand, italien ou anglais.

Si l'avoir de prévoyance est mis en gage, le créancier gagiste (p. ex. la banque) doit effectuer la levée du nantissement (libération du gage). Une copie de la libération du gage doit être présentée.

☐ **Acquisition**

Remarque: Le retrait est possible au plus tôt 18 mois avant le transfert de propriété.

- Contrat de vente authentifié ou projet de contrat de vente (daté de moins de trois mois)
- Confirmation de l'utilisation des fonds du créancier hypothécaire ou du notaire
- Déclaration d'approbation de l'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner

☐ **Construction**

Remarque: Le retrait est possible au plus tôt 18 mois avant le transfert de propriété.

- Extrait du registre foncier (extrait cadastral, daté de moins de trois mois) ou contrat de vente du terrain à bâtir authentifié de (daté de moins de trois mois) et contrat de crédit de construction
ou
projet du contrat d'achat du terrain à bâtir et contrat d'entreprise
- Confirmation de l'utilisation des fonds du créancier hypothécaire ou notaire
- Déclaration d'approbation de l'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner

☐ **Amortissement hypothèque**

- Extrait du registre foncier (extrait cadastral, daté de moins de trois mois)
- Attestation de domicile actuelle (daté de moins de trois mois)
- Contrat hypothécaire valable / confirmation du créancier hypothécaire
- Confirmation de l'utilisation des fonds du créancier hypothécaire ou notaire
- Déclaration d'approbation de l'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner

☐ **Participation à une coopérative de construction et d'habitation / actions d'une société anonyme de locataires**

- Confirmation par la coopérative de construction et d'habitation de la valeur (montant) des parts sociales à souscrire
- Contrat de location
- Bulletin de versement de la coopérative de construction et d'habitation ou de la société anonyme de locataires (le versement sur un compte privé n'est pas possible)

☐ **Rénovations**

- Extrait du registre foncier (extrait cadastral, daté de moins de trois mois)
- Attestation de domicile actuelle (datée de moins de trois mois) ou affidavit (cf. notice)
- Confirmations de commande / factures détaillées et signées par l'entreprise (datés de moins de 1 an, pas d'offres ni de justificatifs de caisse)
- Déclaration d'approbation de l'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner

Instructions de versement pour rénovations (veuillez nous indiquer uniquement un compte à **votre nom**)

Nom de la banque _____

IBAN _____

Au nom de _____

En cas d'un virement à l'étranger, merci de joindre des instructions de paiement détaillées (IBAN ou SWIFT). Le virement sera effectué en francs suisses (CHF).

Fonds de placement

Les éventuels placements en titres sont vendus dans la mesure nécessaire pour la date de paiement. Si les placements en titres doivent être vendus tout de suite, c'est-à-dire avant la date du versement, un ordre de placement en titres à part doit être présenté au moyen du formulaire correspondant.

Le preneur de prévoyance

- atteste l'exactitude et l'exhaustivité des données susmentionnées ainsi que des documents fournis.
- atteste que le but d'utilisation au sens de l'Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) est respecté et que les fonds sont destinés exclusivement au logement à usage propre (domicile principal) susmentionné.
- atteste que, dans l'hypothèse où le transfert de propriété devait ne pas se concrétiser, la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA est autorisée à transmettre au créancier hypothécaire ou au notaire l'ordre de transférer à nouveau l'avoir de libre passage versé sur le compte de libre passage.
- autorise la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA à procéder à des clarifications supplémentaires.
- accepte les dispositions figurant dans la notice «Encouragement à la propriété du logement au moyen du Compte de libre passage PFS». ».

Signature(s)_____
Lieu_____
Date_____
Signature du preneur de prévoyance_____
Lieu_____
Date_____
Signature du conjoint / partenaire enregistré

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Notice «Encouragement à la propriété du logement au moyen du Compte de libre passage PFS»

Aspects fiscaux

Un retrait anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de libre passage dans l'année du versement.

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger ou d'ici peu quitte la Suisse un impôt à la source est prélevé. De même si la Fondation n'a pas de données précises relatives au domicile (p.es. case postale ou adresse c/o). La Fondation de libre passage débite le montant de cet impôt directement du Compte de libre passage PFS avant de verser l'avoir de prévoyance. De ce fait le montant net versé peut différer du montant demandé initialement.

En vertu de l'article 13 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ci-après «OEPL»), l'institution de prévoyance doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, chaque versement anticipé de la prestation de libre passage ainsi que chaque remboursement dudit versement.

L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés et des remboursements qui lui sont annoncés. Sur demande écrite du preneur de prévoyance, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements investis dans le logement et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. Le preneur de prévoyance doit présenter une attestation concernant le remboursement, le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement et le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé (art. 14 OEPL). Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé (art. 83a, al. 3 LPP).

Garantie du but de la prévoyance

Lors du versement anticipé, la Fondation de libre passage est légalement tenue de demander la mention de la limitation du droit d'aliénation dans le registre foncier. Un immeuble soumis à une limitation du droit d'aliénation ne peut pas être vendu sans l'accord de l'institution de libre passage ou de prévoyance. La mention peut être radiée:

- a) à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

Les émoluments du registre foncier sont à la charge du propriétaire foncier. Pour le paiement, la facture correspondante sera adressée au preneur de prévoyance par la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA.

Si le preneur de prévoyance utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation, il doit remettre celles-ci en dépôt auprès de la Fondation de libre passage pour garantir le but de prévoyance.

Retraits répétés

En vertu de l'art. 5, al. 3 OEPL, un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.

Si, dans un délai de deux ans, le preneur de prévoyance entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage (art. 30d, al. 4 LPP).

Limites de versement anticipé

Les retraits partiels pour encouragement à la propriété du logement ne sont plus autorisés à compter de 60 ans. Dès cet âge, le preneur de prévoyance peut uniquement demander le versement de la totalité de son avoir de libre passage pour le motif de l'âge de référence. Ce motif de versement ne nécessite aucun justificatif supplémentaire. Nous vous prions donc de remplir le formulaire «Versement Compte de libre passage PFS» et de le remettre signé à la Fondation.

Selon l'art. 30c, al. 2 LPP et l'art. 5, al. 4 OEPL, le versement anticipé est limité à compter de l'âge de 50 ans. La Fondation donne volontiers de plus amples informations à ce propos.

Montant bloqué suite à des rachats dans l'institution de prévoyance

En cas de rachat dans l'institution de prévoyance, les prestations en résultant ne peuvent, en vertu de l'art. 79b, al. 3 LPP, être retirées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le cas d'un éventuel versement de capital dans un délai de trois ans à compter du rachat la déductibilité peut être refusée ou révoquée.

Remboursement

Conformément à l'art. 30d, al. 1 LPP, le preneur de prévoyance ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- a) le logement en propriété est vendu,
- b) des droits équivalant économiquement à une vente sont concédés sur le logement en propriété ou
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions précisées à l'art. 30d, al. 3 LPP. Un tel remboursement est autorisé:

- a) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse,
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur (art. 30d, al. 5 LPP).

Réalisation du gage

Les dispositions de la présente notice s'appliquent par analogie dans le cas d'une éventuelle réalisation du gage.

L'art. 8 OEPL aborde le sujet de la mise en gage de la prestation de libre passage et définit dans l'al.1 le montant maximal utilisable au cas où le preneur de prévoyance n'ait pas encore atteint l'âge de 50 ans lors d'une mise en gage. Le montant de la créance correspond, jusqu'à l'atteinte de l'âge de 50 ans, à la prestation de libre passage acquise au moment de la réalisation du gage.

Les dispositions de l'art 5, al. 4 sur la restriction du versement anticipé pour les preneurs de prévoyance qui ont déjà atteint l'âge de 50 ans s'appliquent par analogie en ce qui concerne la mise en gage selon l'art. 8, al. 2 OEPL.

Les dispositions réglementaires et légales s'appliquent.

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Fondation de libre passage de
PFS Pension Fund Services SA
Case postale
CH-8098 Zurich

Compte de libre passage

Confirmation du but de l'utilisation du retrait de l'avoir de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Coordonnées du preneur de prévoyance¹

Nom

Prénom(s)

Rue, n°

NPA, localité (résidence principale)

Date de naissance

N° AVS / Numéro d'assurance sociale (756.xxxx.xxxx.xx)

But de l'utilisation

- ☐ Acquisition d'un immeuble
☐ Construction d'un immeuble
☐ Amortissement de l'hypothèque

Date du transfert de propriété

Indications sur l'objet

Adresse du
bien foncier

N° de page du
registre foncier

Commune
(NPA, localité)

Virement

Veillez virer l'avoir de libre passage comme suit:

☐ Retrait de la totalité de l'avoir en CHF

☐ Retrait partiel de l'avoir: CHF

Nom de la Banque

Swift / BIC (pour les virements à l'étranger)

N° de compte / IBAN du signataire

Titulaire du compte

Nom du conseiller à la clientèle

Tél. du conseiller à la clientèle

Nous confirmons, par la présente, à la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA que les fonds du Compte de libre passage PFS serviront exclusivement à l'acquisition ou à la construction de l'immeuble susmentionné ou pour l'amortissement de l'hypothèque. Le preneur de prévoyance n'a pas accès à l'avoir de libre passage jusqu'au transfert de propriété.

Lieu

Date

Cachet et signature du créancier hypothécaire ou du notaire

Lieu

Date

Cachet et signature du créancier hypothécaire ou du notaire

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Preneur de prévoyance¹

Déclaration d'approbation de la mention au registre foncier de la limitation du droit d'aliénation, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement avec le Compte de libre passage PFS

Indications sur l'objet

Adresse du bien foncier _____

N° de page du registre foncier _____ Commune (NPA, localité) _____

Chère preneuse de prévoyance, cher preneur de prévoyance,

La Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA (ci-après «Fondation de libre passage») est tenue, en vertu de l'art. 30e, al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après «LPP»), de demander, lors du versement anticipé, la mention au registre foncier de la restriction du droit d'aliénation, ou sa transcription en cas de changement de propriété. Nous vous prions par conséquent de retourner la présente déclaration dûment signée à la Fondation de libre passage.

Conformément à l'art. 30e, al. 3 LPP, la mention peut être radiée:

- a) à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré à l'institution de prévoyance du preneur de prévoyance ou à une institution de libre passage.

Conformément à l'art. 30e, al. 6 LPP, l'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

Le preneur de prévoyance déclare régler directement tous les frais liés à la mention ou à la transcription de la limitation du droit d'aliénation.

Je déclare / Nous déclarons avoir lu et approuvé les dispositions susmentionnées.

Lieu Date Signature du preneur de prévoyance

Lieu Date Signature du conjoint / partenaire enregistré

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.

Preneur de prévoyance:

Déclaration envers la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA concernant le retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: immeuble à l'étranger

Je, soussigné, _____ (nom, prénom),

né le _____ (date de naissance),

confirme, par la présente, utiliser l'avoir de libre passage, déposé actuellement auprès de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services SA, exclusivement pour le financement du logement pour propres besoins qui me sert ou me servira de domicile principal. Le montant retiré de manière anticipée sera viré sur le compte bloqué / compte hypothécaire spécifié sur le formulaire «Confirmation du but de l'utilisation du retrait anticipé de l'avoir de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement».

Le preneur de prévoyance ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- a) le logement en propriété est vendu;
- b) des droits équivalant économiquement à une vente sont concédés sur le logement en propriété ou
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du preneur de prévoyance.

Par ailleurs, le preneur de prévoyance peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions précisées ci-après. Le remboursement est autorisé:

- a) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

Lieu

Date

Signature du preneur de prévoyance

Lieu

Date

Signature du conjoint / du partenaire enregistré

¹Les termes au singulier incluent le pluriel, ceux au masculin englobent le féminin.